



Les bandes de protection riveraine, une définition :

« Ces bandes de terrain forment, au bord d'un cours d'eau, des zones tampons (enherbées ou boisées) qui protègent l'habitat riverain et freinent la migration de particules de sol, d'éléments fertilisants et de pesticides en provenance des champs.»

Source : MAPAQ, <<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/Agroenvironnement/bonnespratiques/Pages/soleau.aspx>>.

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est le principal instrument de protection des rives :

Elle interdit, en principe, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont «susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale» des rives (art. 3.1). Toutefois, elle mentionne que certaines exceptions peuvent être permises par une autorité compétente (art. 3.2).

Normes de distance.

→ La rive a un minimum de **10 mètres**: lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus inférieur 5 mètres de hauteur.

→ La rive a un minimum de **15 mètres**: lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus supérieur à 5 mètres de hauteur.

Les lisières boisées en milieu forestier privé

Selon *La Politique*, la récolte de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre est permise dans la rive, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %. La coupe d'assainissement y est aussi permise.

De plus, une municipalité ou une MRC peut régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée :

Il est important de vous informer auprès de votre municipalité avant d'entreprendre une coupe de bois, car les municipalités peuvent établir des règles qui varient selon les parties de territoire. Ces règles peuvent être plus contraignantes que celles établies dans *La Politique*.

Les lisières boisées en milieu forestier public

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et son *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* ont pour but d'assurer la protection des rives des lacs et des cours d'eau ainsi que la protection de la qualité de l'eau.

Normes de distance.

Le titulaire d'un permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État doit conserver une lisière d'une largeur de **20mètres** sur les rives d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marécage, d'un marais ou d'une tourbière à partir de l'écotone riverain (c'est-à-dire à partir du début de peuplement d'arbres) (*RNI, art 2*).

Mais ce titulaire peut récolter des arbres dans un peuplement d'arbres se trouvant dans la lisière boisée lorsque le terrain dans cette lisière présente un pourcentage d'inclinaison de moins de 40% (*RNI, art 4*).

Dans la zone riveraine d'une rivière à saumon, les activités d'aménagement forestier sont interdites, à moins d'obtenir au préalable une autorisation du Ministère en charge de la forêt (*LADTF, art.39*).



La bande riveraine en milieu agricole

Selon *La Politique* :

- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à l'intérieur de la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation **de 3 mètres** dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'**1 mètre** sur le haut du talus.

Selon le *Règlement sur les exploitations agricoles* :

- L'épandage de matières fertilisantes est interdit à l'intérieur de la bande riveraine de 3m ou dont des limites plus larges sont définies par règlement municipal, ainsi que dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. (*REA, art. 30*).
- L'accès aux animaux est interdit dans la bande riveraine (*REA, art. 4*).
- Les installations d'élevage ou les ouvrages de stockage sont interdits dans l'espace de **15 mètres** d'un lac, un marécage, un marais naturel, un étang ou un cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m² (*REA, art. 6*).

N.B. Le titulaire d'un permis d'intervention délivré par le MFFP pour réaliser des travaux d'aménagement agricole dans les forêts du domaine de l'État n'a pas à respecter la lisière boisée d'une largeur de 20m (*REA, art.2*).

Les règlements municipaux peuvent prévoir des distances différentes que celles prévues par la PPRLPI et inscrites dans ce document.

→ PENSEZ DONC À CONSULTER VOTRE MUNICIPALITÉ avant d'entreprendre des actions dans votre bande riveraine !